

N° 35-2018

**MAIRIE
de BELBERAUD**

**TRANSFERT DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 12/04/2018	
Par :	SARL SATER
Demeurant à :	478, Rue de la découverte 31670 LABEGE
Représentée par :	Monsieur Patrick VECCHIERELLI
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Coustète 31450 BELBERAUD
Cadastré :	C 17, C 335
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 18 lots

N° PA 031 057 17 S0001 T01

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/09/2016,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,
VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « nouvelle centralité »,
VU le permis d'aménager n° PA 031 057 17 S0001, accordé le 04/10/2017 à Monsieur DURAND-BARTHEZ Pascal et à Monsieur DURAND-BARTHEZ Manuel, pour la création d'un lotissement de 18 lots, sur les parcelles C 17 et C 335, sises chemin de la Coustète,
VU la demande en date du 09/04/2018 présentée par la SARL SATER représentée par Monsieur Patrick VECCHIERELLI, sollicitant le transfert du permis susvisé à son profit,
VU l'accord au transfert donné en date du 09/04/2018, par Monsieur DURAND-BARTHEZ PASCAL et Monsieur DURAND-BARTHEZ Manuel, titulaires du permis susvisé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis d'aménager n° PA 031 057 17 S0001, accordé le 04/10/2017 à Monsieur DURAND-BARTHEZ Pascal et à Monsieur DURAND-BARTHEZ Manuel, **EST TRANSFERE** à la SARL SATER représentée par Monsieur Patrick VECCHIERELLI.

BELBERAUD,

Le **27 AVR. 2018**

**Le Maire
Michèle GARRIGUES**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.